

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 2 septembre 2019

Présents : TARABELLA Marc, **Bourgmestre**;
EVANS Michel, PELOSATO Toni et SERON Nathalie, **Echevins**;
HOURANT Francis, **Conseiller, Président d'assemblée**;
HUPPE Yolande (Présidente du CPAS), TRICNONT-KEYSERS Françoise, WOTQUENNE Pol, CLOSJANS Aimé,
DUCHESNE Jean-Luc, FREMEAUX Cindy, POUCKET Léa, KLÉE Nathalie, STEVELER-PETITJEAN Anne et AGNELLO Blaise,
Conseillers;
SWENNEN Christine, **Directrice générale ff.-**

Le CONSEIL, en séance publique,

13f. Redevance pour l'exhumation.-

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant les lourdes charges (frais de personnel, frais administratifs pour la constitution de dossier, ...) engendrées par l'exhumation des restes mortels aux cimetières, qu'il est dès lors indiqué d'en réclamer le coût sous forme de redevance aux demandeurs de l'autorisation d'exhumation;

Vu la pénibilité du travail;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu les charges générées par l'exhumation de restes mortels exécutées par la commune;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 13 août 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par la Directrice financière en date du 13 août 2019 et joint en annexe ;

Entendu M. Michel Evans, échevin, en sa présentation et son rapport, ainsi que Mademoiselle Léa POUCKET ainsi que Messieurs Francis HOURANT, Marc Tarabella, Bourgmestre, en leurs interventions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, au profit de la Commune, une redevance communale pour l'exhumation des restes mortels aux cimetières communaux et d'urnes cinéraires. Constitue une exhumation : tout retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire d'une sépulture.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui sollicite l'autorisation d'exhumation de l'urne/des urnes cinéraire(s) et ou du/des cercueil(s).

Article 3 :

La redevance est fixée comme suit selon le type d'exhumation :

a) Exhumation des restes mortels (cercueil) :

de caveau vers un autre caveau : 250,00 euros par exhumation;
de pleine terre vers un caveau : 325,00 euros par exhumation;
de pleine terre à pleine terre : 400,00 euros par exhumation.

b) Exhumation d'urne cinéraire :

hors terre : 250,00 euros par exhumation;
hors caveau : 250,00 euros par exhumation;
hors cellule au columbarium : 250,00 euros par exhumation.

L'exhumation qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie d'exhumation concernée sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

La redevance ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire;
- en cas d'exhumation pour transférer dans le nouveau cimetière, des restes mortels inhumés en terrain concédé dans un cimetière supprimé;
- en cas d'exhumation pour transférer, dans un autre endroit du cimetière, des restes mortels inhumés dans une parcelle concédée reprise pour cause d'intérêt public ou par suite de nécessité du service;
- à l'exhumation des militaires et civils morts pour la Patrie.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant par le demandeur au moment de l'introduction de la demande d'autorisation d'exhumation contre récépissé.

Article 5 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis en charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 :

Cette délibération entrera en vigueur, après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et sv du CDLD.

La Directrice générale ff.,



SWENNEN Ch.

Pour extrait conforme,
Par le Collège,



Le Bourgmestre



TARABELLA M.